



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
VILLE DE MAMOUDZOU
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



DIRECTION GÉNERALE DES SERVICES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SERVICE TECHNIQUE
DIRECTION ROUTES ET RESEAUX DIVERS
SERVICE CIRCULATION, STATIONNEMENT & ACCESSIBILITE

Arrêté n°2026.0001 du 10 septembre 2026

Portant sur la circulation alternée sur les secteurs Kawéni – Hauts Vallons

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relatives au Département de Mayotte ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2564-1, ce dernier rendant applicables aux communes de Mayotte les livres Ier à IV de sa deuxième partie ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.442-1, R.110-2, R.311-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.442-2 ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 relatifs aux missions des agents de police municipale ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU la délibération n° 2026.00040/2026 du 22 mars 2026 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA en qualité de maire de Mamoudzou ;

VU les arrêtés conjoints du Préfet de Mayotte et du Maire de Mamoudzou n° 2026/DEALM/SIST/ESR/199 du 17 juin 2026 et n° 2026/DEALM/SIST/ESR/296 du 17 août 2026 réglementant la circulation sur la RN1 à Kawéni pour la réalisation des travaux du CARIBUS ;

VU la consultation de la DEALM, gestionnaire de la RN1, et du Conseil départemental de Mayotte, gestionnaire de la RD14, en date du 10/10/2026 ;

Considérant que ce trafic routier représente, selon les comptages de la DEALM, un volume total de plus de 50 000 véhicules entrants et sortant quotidiennement de la commune, sur les routes nationales 1 au nord et 2 au sud, dont les caractéristiques géométriques ne sont plus adaptées pour supporter un tel niveau de trafic en particulier en période de travaux ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la ligne 1 du CARIBUS se poursuivent sur la route nationale 1 dans la traversée de Kawéni ; que, par arrêtés n° 2026/DEALM/SIST/ESR/199 du 17 juin 2026 et n° 2026/DEALM/SIST/ESR/296 du 17 août 2026, la RN1 est placée en sens unique nord direction sud entre le carrefour ZI Nel et le carrefour de l'avenue de l'Europe jusqu'au 21 août 2027, le sens sud direction nord étant

dévié par les voies communales avenue de l'Europe, avenue Martin Luther King et voie de la ZI Nel ; que ce régime réduit de moitié la capacité de l'axe national et reporte l'ensemble du flux sud direction nord sur des voies communales non dimensionnées pour un trafic de transit, dont la saturation se propage à tout le secteur Kawéni – Hauts-Vallons ;

Considérant que cette congestion nuit considérablement aux conditions de déplacement et à la qualité de vie des habitants de Mayotte, avec des répercussions néfastes sur la santé publique (levers matinaux pour des trajets pouvant durer 5 ou 6 heures, stress, génération de pollution atmosphérique...) et entrave l'accès à l'emploi, compte tenu de la concentration des activités économiques dans la commune, entraînant une rupture d'égalité entre les habitants ;

Considérant que cette congestion pénalise l'économie de l'île, en affectant grandement la mobilité des salariés et les déplacements des véhicules dédiés au transport des marchandises et à la logistique, en particulier dans la zone industrielle de Kawéni et entre cette zone et le port maritime de Longoni ;

Considérant que cette congestion contribue à alimenter l'inflation dans le département de Mayotte en renchérissant les coûts d'approvisionnement ; que cette congestion induit à court terme un risque majeur de rupture de stocks et de pénuries, notamment de produits de première nécessité et de denrées alimentaires, et engendre un risque social grave et accru ; considérant que, sans mesures fortes de régulation de la circulation cette congestion menace de thrombose le réseau routier et d'asphyxie de l'économie du département de Mayotte ;

Considérant que la gêne occasionnée aux véhicules de secours, d'urgence et aux forces de l'ordre crée des risques pour la santé et la sécurité publique et présente une menace sérieuse pour la tranquillité publique (accidents routiers, agressions, perte de chance suite aux retards des services médicaux d'urgence...), d'autant plus grave dans un contexte social tendu avec notamment des phénomènes de vandalisme des véhicules, de « caillassages » et des interventions fréquentes des services de police et de gendarmerie ;

Considérant que l'introduction de mesures de régulation de la circulation participe au développement d'une politique de la mobilité dans le département de Mayotte ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA), autorité organisatrice de la mobilité, a mis en service le réseau de transport collectif urbain CARIBUS ; que depuis le 10 avril 2026 l'ensemble du réseau, est entièrement opérationnel ; que ce réseau s'articule autour de quatre lignes dont la ligne 1, reliant les Hauts-Vallons au pôle d'échanges multimodal (PEM) de Passamaïnty via Kawéni et la barge Passot, que ce réseau de transports en commun est en service de 5h00 à 21h00 en semaine, avec une fréquence de 10 minutes aux heures de pointe (5h00–8h00 et 15h00–18h00) et toutes les 20 minutes en heures creuses ;

Considérant que le Département-Région de Mayotte, autorité organisatrice des transports interurbains, a mis en service le 22 mai 2026 son réseau de transport collectif interurbain « M'safara », articulé avec la barge et avec le réseau urbain CARIBUS ; que la ligne M1, reliant la barge de Mamoudzou au pôle d'échanges multimodal de Dzoumogné, traverse le secteur Kawéni – Hauts-Vallons et y dessert les arrêts Kawéni DEALM et Kawéni Tribunal, avec des départs de Mamoudzou du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00, renforcés à la demi-heure aux heures de pointe ;

Considérant que ces services de transport collectif urbain ajouté à celui des taxis fournit une alternative aux habitants résidant à l'intérieur du périmètre de Kawéni – Hauts vallons ainsi qu'à ceux résidant à l'extérieur pour l'accès à la commune de Mamoudzou ;

Considérant que le parking-relais créé à Passamaïnty dans le cadre du projet de transport en commun en site propre CARIBUS, ainsi que divers emplacements possibles près du rond-point Carrefour Mamoudzou offrent des places de stationnement à tout usager désireux de laisser son véhicule aux entrées nord et sud pour prendre un taxi individuel ou collectif ou recourir au service de navettes de bus de la CADEMA,

Considérant que les alternatives de mobilité précédemment exposées permettent l'accès à la voirie aux usagers de la route, sans toutefois porter atteinte aux principes d'égalité et de libre circulation ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules à moteur dans le secteur de Kawéni-Hauts Vallons tout en encourageant vigoureusement les mobilités alternatives (covoiturage, autopartage, taxis collectifs, bus, modes actifs : marche et vélos...) ;

Considérant l'avis favorable exprimé lors de la réunion de concertation du 08/09/2026 avec les acteurs socio-économique du secteur de Kawéni et les organisations professionnelles ainsi que l'avis favorable suite à la concertation du 10/09/2026 avec les partenaires institutionnels (Préfecture, Rectorat, DEALM, Département /Région, CADEMA, DTPN, Gendarmerie, SDIS) ;

Considérant les 55% d'avis favorable au projet de circulation alternée sur les secteurs de Kawéni – Hauts-vallons exprimés par les 1408 répondants à l'enquête flash menée par la ville de Mamoudzou entre les 9 et 10 septembre 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du mercredi 16 septembre 2026 au jeudi 15 octobre 2026 inclus, la circulation des voitures de tourisme dotées d'une plaque d'immatriculation **impaire** est interdite **les mardis et jeudis, de 5h à 17h00**, sur les voies suivantes :

- **Route Nationale 1** : de l'intersection entre le Boulevard Mawana-Madi et rue de la Barge (Quai Colas) jusqu'à l'intersection entre la rue Océane et la route Nationale 1 (rond-point du supermarché Carrefour);
- **Route Départementale 14** : de l'intersection entre le Boulevard Halidi Sélémani et le Boulevard Younoussa Bamana (côte SOGEA) jusqu'à l'intersection entre la rue Océane et la route Nationale 1 (rond-point du supermarché Carrefour) ;

ARTICLE 2

Du mercredi 16 septembre 2026 au jeudi 15 octobre 2026 inclus, la circulation des voitures de tourisme dotées d'une plaque d'immatriculation **paire** est interdite **les lundis et mercredis, de 5 heures à 17h00**, sur les voies suivantes :

- **Route Nationale 1** : de l'intersection entre le Boulevard Mawana-Madi et rue de la Barge (Quai Colas) jusqu'à l'intersection entre la rue Océane et la route Nationale 1 (rond-point du supermarché Carrefour);
- **Route Départementale 14** : de l'intersection entre le Boulevard Halidi Sélémani et le Boulevard Younoussa Bamana (côte SOGEA) jusqu'à l'intersection entre la rue Océane et la route Nationale 1 (rond-point du supermarché Carrefour) ;

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux voitures de tourisme appartenants à des riverains de Kawéni et des Hauts-Vallons (commune de Mamoudzou) sur présentation de la carte grise qui fait foi ;
- Aux véhicules des services publics et les délégataires sur présentation de la carte grise qui fait foi ;
- Aux véhicules professionnels (véhicules léger et poids lourds supérieur à 3,5t) sur présentation de la carte grise qui fait foi ;
- Aux véhicules utilisés par les professionnels des services de secours, de sureté, de sécurité, des services médicaux et d'urgence sociale sur présentation de la carte professionnelle ;

- Aux personnes à mobilité réduite et leurs accompagnants conduisant un véhicule, sur présentation d'une carte de mobilité inclusion ;

Les autres dérogations devront rester exceptionnelles et être motivées par un impératif sanitaire, social ou économique incontestable. Elles devront être validées par le maire de Mamoudzou.

ARTICLE 4

Des actions de communication et de concertation avec le public et les acteurs économiques seront régulièrement organisées.

ARTICLE 5

La signalisation routière réglementaire, nécessaire à la mise en place de la circulation alternée et conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, est à la charge de la commune de Mamoudzou.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché en mairie, ainsi que dans tout lieu qui sera jugé utile, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire



LISTE DE DIFFUSION :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Madame la Directrice Générale des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEALM ;
- Monsieur le Chef du Service des Infrastructures et des Transports de la DEALM ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Mamoudzou ;
- Monsieur la Directeur Générale des Services de la CADEMA ;
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité Urbaine.